

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00999

Ministère Public

Contre

AFISSOU Issaka
MD : 10 juillet 2025

NATURE DU DELIT
Vol de numéraires

DECISION :

Relaxe

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre à
Enregistré à Natitingou
Folio :
Code :
Francs

LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date du **vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 10 juillet 2025 ;

ET LA VICTIME : **HOUESSINON Moïse** ;

D'une part :

ET LE NOMME :

AFISSOU Issaka : 19 ans, né le 1^{er} janvier 2006 à Copargo, de Karim AFISSOU et de Fati ALIMA, Apprenti-chauffeur, domicilié à Copargo, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 10 juillet 2025 ;

Prévenu de **vol de numéraires** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part :

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître les prévenus susnommés par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture du procès verbal dressé à la charge du prévenu ;

Interrogé, le prévenu n'a pas reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses et des déclarations de la victime ;

HOUESSINON Moïse, la victime, s'est constituée partie civile et a réclamé la somme de cinq cent quarante mille (540.000) francs CFA ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de relaxer le prévenu au bénéfice du doute ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

SUR L'INFRACTION POURSUIVIE

Attendu qu'il est reproché à AFFISSOU Issaka d'avoir à Natitingou, le 03 juillet 2025, frauduleusement soustrait des numéraires au préjudice de HOUESSINON Moïse ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'en l'espèce, l'examen de la cause révèle que HOUESSINON Moïse a constaté la disparition de numéraires dans sa boutique ;

Qu'il accuse AFISSOU Issaka d'être à l'origine de la disparition de ses numéraires parce qu'il l'a retrouvé assis sur les chaises visiteurs à son retour dans la boutique ;

Attendu que ladite boutique était ouverte sans aucune présence humaine ;

Que HOUESSINON Moïse a déclaré à la barre que du fait de défaut de toute présence humaine dans la boutique, il y a eu par le passé un cas de vol de téléphone portable et que l'auteur n'a jamais été retrouvé ;

Attendu qu'en tout état de cause, il subsiste un doute quant à la commission du vol par AFISSOU Issaka ;

Que la justice ne devant pas s'accommoder de déductions équivoques, ce doute profite à AFISSOU Issaka et postule qu'il soit relaxé ;

SUR LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Attendu que HOUESSINON Moïse s'est constitué partie civile et sollicite du tribunal la condamnation de AFISSOU Issaka à lui payer la somme de cinq cent quarante mille (540.000) F CFA ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, une constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité du prévenu ;

Attendu que AFISSOU Issaka n'a pas été reconnu coupable des faits mis à sa charge ;

Qu'il y a lieu de rejeter la constitution de partie civile formulée par HOUESSINON Moïse ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le ministère public en son action

AU FOND

Vu les dispositions de l'article 626 du Code pénal et de l'article 484 du Code de procédure pénale ;

Relaxe AFISSOU Issaka au bénéfice du doute ;

Déclare HOUESSINON Moïse mal fondé en sa constitution de partie civile ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON